



**Arrêté préfectoral n° 2023-39 en date du 3 avril 2023 portant dérogation à titre temporaire au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne pour des opérations d'inspection subaquatiques de murs de quai.**

**Le préfet des Hauts-de-Seine  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le Code des Transports et notamment son article A 4241-26 ;

**Vu** l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques fixant les conditions d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial ;

**Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

**VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) – M. GAUCI (Pascal) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées, et notamment son article 41 qui précise que plongées subaquatiques sont interdites sauf sur autorisation préfectorale,

**Vu** l'arrêté PCI n° 2023-014 en date du 13 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** la demande en date du 7 mars 2023 par laquelle la Société Infraneo sollicite, pour le compte de la société Réseaux et Fondations sise La Cuvinière à Bazoches au Houlme (61210), une dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne afin de réaliser des inspections subaquatiques de murs de quai sur les communes de Neuilly-sur-Seine, Asnières-sur-Seine, Saint-Cloud, et Courbevoie ;

**Vu** les avis favorables de Voies navigables de France rendus sur chacune des opérations projetées, en date du 17 mars 2023 ;

**Considérant** que les inspections subaquatiques se situent hors du chenal et que la continuité de la navigation sera maintenue pendant la durée des travaux ;

**Considérant** que rien ne s'oppose à la délivrance de la dérogation sollicitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société Infraneo est autorisée à réaliser pour le compte de la société réseaux et Fondations les opérations d'inspections subaquatiques suivantes :

- sur le mur de quai à Neuilly sur Seine, rive droite, bras secondaire de la Seine, entre les PK 20,700 et PK 20,900, du 11 au 14 avril 2023 de 8h00 à 17h00 ;
- sur le mur de quai à Courbevoie, rive gauche de la Seine, entre les PK 20,600 et PK 21,100, du 17 au 21 avril 2023 de 8h00 à 17h00 ;
- sur le mur de quai à St Cloud, rive gauche de la Seine, entre les PK 13,500 et PK 14,100, du 24 avril au 3 mai 2023 de 8h00 à 17h00 ;
- sur le mur de quai à St Cloud, rive gauche de la Seine, entre les PK 13,200 et PK 13,600, du 2 au 5 mai 2023 de 8h00 à 17h00 ;
- sur le mur du quai Carnot à St Cloud, rive gauche de la Seine, entre les PK 13,100 et PK 13,600, du 9 au 12 mai 2023 de 8h00 à 17h00 ;
- sur le mur de quai à Neuilly sur Seine, rive droite, bras secondaire de la Seine, entre les PK 18,000 et PK 18,300, du 15 au 17 mai 2023 de 8h00 à 17h00 ;
- sur le mur du quai des Grésillons à Asnières sur Seine, rive gauche de la Seine, bras de Villeneuve la Garenne, entre les PK 25,200 et PK 25,550, du 22 au 29 mai 2023 de 8h00 à 17h00.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article A. 4241-48-36 du règlement général de police de la navigation intérieure, l'embarcation devra porter le pavillon représentant le code « ALPHA » (partie blanche côté hampe prolongée par une partie de couleur bleue à 2 pointes) visible de toutes parts. Par ailleurs, comme indiqué dans le code des transports, elle devra être équipée de la signalisation diurne ou nocturne réglementaire d'engins au travail. Elle sera aussi équipée d'une VHF afin d'observer une veille permanente sur le canal 10. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Les plongées devront respecter les mesures de sécurité réglementaires. L'organisateur devra s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la plongée et prendre toutes décisions et dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec l'activité prévue.

Les horaires annoncés devront être impérativement respectés et le plan de prévention devra être impérativement transmis avant le début de l'intervention.

L'entreprise chargée de l'opération devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les intervenants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité durant toute la durée de l'opération.

#### **ARTICLE 4 :**

L'occupation du domaine public fluvial est assujettie à une autorisation d'occupation temporaire soumise à redevance, délivrée par Voies Navigables de France.

#### **ARTICLE 5 :**

Voies navigables de France est chargé de l'application des mesures de publicité du présent arrêté, notamment par voie d'avis à la batellerie.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise- 2/4 Bld de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise – Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

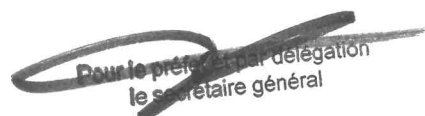
Le présent arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours non contentieux :

- Soit sous la forme d'un recours gracieux devant l'une des autorités ayant signé la présente décision ;
- Soit sous la forme d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

#### **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le directeur territorial du bassin de la Seine de Voies navigables de France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine .

Le préfet,

  
Pour le préfet, par délégation  
le secrétaire général

**Pascal GAUCI**

